

TITRE 2
CONGÉS ET AUTORISATIONS
D'ABSENCE DES FONCTIONNAIRES
STAGIAIRES

CHAPITRE 1

CONGÉS ANNUELS ET JOURS ARTT

1. JOURS FÉRIÉS

Les règles prévues pour les fonctionnaires titulaires concernant la réglementation des jours fériés sont applicables aux personnels stagiaires.

2. DROIT À CONGÉS DES STAGIAIRES EN FORMATION INITIALE

Les périodes pendant lesquelles l'agent est en formation initiale théorique n'ouvrent pas droit à jours ARTT¹.

L'autorité compétente pour accorder les congés d'un stagiaire est le directeur de l'établissement où il fait son stage par délégation du directeur de l'école.

2.1. POUR LES INSPECTEURS STAGIAIRES

2.1.1. Cas général

Les inspecteurs stagiaires bénéficient pendant la scolarité à l'ENT-A de périodes d'autorisations d'absence mais également de congés annuels (notamment durant l'été précédent leur titularisation). Les inspecteurs consomment l'intégralité de leur droit à congés annuels ouvert au titre du stage théorique pendant le dit stage théorique. Toutes les périodes d'absence au titre des autorisations d'absence et des congés sont banalisées.

	Internes	Externes
Du 1 ^{er} janvier au 31 août de l'année N (soit avant l'entrée à l'ENT)	Congés annuels : prorata temporis (8/12 ^{ème}) Jours ARTT : prorata temporis (8/12 ^{ème}). Les droits à congés annuels et à jours ARTT doivent être soldés ou portés sur un CET avant l'entrée à l'ENT.	Néant
Pendant la scolarité : du 1 ^{er} septembre N au 31 août N+1	Congés annuels et autorisations d'absence banalisés pendant la scolarité	Congés et autorisations d'absence banalisés pendant la scolarité
Du 1 ^{er} septembre N+1 au 31 décembre N+1 (stage de préparation au 1 ^{er} métier)	Congés annuels et jours ARTT : au prorata temporis selon le régime du forfait ² . Les congés ne peuvent être pris pendant les périodes d'approfondissement théorique dispensé à l'ENT.	Congés annuels et jours ARTT : au prorata temporis selon le régime du forfait. Les congés ne peuvent être pris pendant les périodes d'approfondissement théorique dispensé à l'ENT.
Du 1 ^{er} janvier N+2 au 28 février N+2 (stage de prise de fonctions)	Jours ARTT : formule rattachée au service ou à la fonction de l'agent (pour les comptables par exemple) Les congés annuels et jours ARTT sont calculés pour toute l'année N+2.	Jours ARTT : formule rattachée au service ou à la fonction de l'agent (pour les comptables par exemple) Les congés annuels et jours ARTT sont calculés pour toute l'année N+2.

¹ Voir sur le sujet l'instruction codificatrice n° 02-012-V352 du 11 février 2002 sur l'aménagement du temps travaillé (titre I, chapitre 2, 1.1.2 l'interruption des droits à jours ARTT).

² Le chef de service peut préférer l'application de la typologie horaire du service si cela s'avère en gestion plus pratique (ex : en administration centrale)

2.1.2. Cas des analystes stagiaires

Pendant la période de stage à l'IGDPE, de septembre de l'année N+1 à fin février de l'année N+2, les analystes stagiaires bénéficient de congés annuels et d'autorisations d'absence banalisés. Les analystes stagiaires consomment durant leur stage une partie de leur droit à congés annuels à concurrence de 10 jours.

Au terme du stage, il bénéficie d'un reliquat de cinq jours de congés qui peut être consommé durant toute l'année N+2 à compter de leur arrivée dans le poste d'affectation.

2.2. POUR LES CONTRÔLEURS STAGIAIRES

Les contrôleurs stagiaires bénéficient pendant le stage d'autorisations d'absence qui ne s'imputent pas sur leur droit à congés annuels. Ils ne consomment donc pas ce droit durant le stage.

Pendant la durée du stage théorique, toutes les périodes d'absence sont banalisées et les stagiaires ne peuvent pas mobiliser leurs jours de congés annuels.

Période de stage	Stage théorique Octobre N-1 à Février N	Stage théorique Mars à juillet N
INTERNES	<p>Congés (N-1) : totalité des droits à congés annuels au titre de N-1 (du 1^{er} janvier au 31 décembre N-1).</p> <p>Jours ARTT (N-1) : prorata temporis (9/12^{ème}).</p> <p>Les congés annuels et à jours ARTT doivent être soldés ou portés sur le CET avant le début du stage théorique.</p> <p>Congés (N) : totalité des droits à congés annuels au titre de N (du 1^{er} janvier au 31 décembre N).</p> <p>Jours ARTT (N) : prorata temporis (10/12^{ème}).</p> <p>Les congés et jours ARTT peuvent être mobilisés hors stage théorique.</p>	<p>Congés (N) : totalité des droits à congés annuels au titre de l'année N (1^{er} janvier au 31 décembre N).</p> <p>Jours ARTT (N) : prorata temporis (7/12^{ème}).</p> <p>Les congés et jours ARTT peuvent être mobilisés hors stage théorique.</p>
EXTERNES	<p>Congés (N) : la période de stage (octobre N-1 à février N) ouvre droit à congés annuels.</p> <p>Droit à congés (N) : (15/12^{ème})</p> <p>A titre exceptionnel, un report des droits à congés annuels acquis au titre de N-1 est autorisé au delà de la fin des vacances de printemps.</p> <p>Jours ARTT (N): prorata temporis (10/12^{ème}).</p>	<p>Congés (N) : prorata temporis (du 1^{er} mars au 31 décembre N : 10/12^{ème}).</p> <p>Jours ARTT (N) : prorata temporis : du 1^{er} août au 31 décembre (5/12^{ème}).</p>

2.3. POUR LES AGENTS DE RECOUVREMENT STAGIAIRES

Les agents de recouvrement bénéficient pendant le stage d'autorisations d'absence qui ne s'imputent pas sur les droits à congés annuels. Ils ne consomment donc pas leur droit à congés annuels durant le stage.

	Internes/Externes
Stage théorique (8 semaines)	Autorisations d'absence banalisées pendant la scolarité
Stage pratique	Congés annuels : au prorata des services effectifs (stage inclus) Jours ARTT : au prorata en fonction de la formule horaire de l'unité de travail (stage exclu)

CHAPITRE 2

CONGÉS SPÉCIAUX

Si le stagiaire ne peut pas être placé dans la position de disponibilité, il a toutefois droit à un certain nombre de congés, avec ou sans traitement selon le cas.

1. CONGÉS POUR RAISONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

1.1. CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement d'une durée maximale d'un an, renouvelable deux fois :

- pour donner des soins au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie graves ;
- pour élever un enfant de moins de huit ans ou pour donner des soins à un enfant à charge, ou au conjoint, ou au partenaire avec lequel il est lié par un PACS, ou à un ascendant atteint d'un handicap qui nécessite la présence d'une tierce personne ;
- pour suivre son conjoint ou son partenaire avec lequel il est lié par un PACS, lorsque celui-ci est, en raison de sa profession, astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu où le fonctionnaire stagiaire intéressé exerce ses fonctions.

1.2. RÉINTÉGRATION À L'ISSUE DU CONGÉ

Le fonctionnaire stagiaire bénéficiant d'un congé pour raisons personnelles ou familiales doit demander à reprendre ses fonctions deux mois au moins avant l'expiration du congé en cours.

Lorsque l'interruption du stage du fait d'un congé pour raisons personnelles ou familiales a duré un an au moins, la reprise des fonctions est subordonnée à une vérification de l'aptitude physique à l'exercice des fonctions par un médecin agréé et, éventuellement, par le comité médical compétent saisi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

2. CONGÉ SANS TRAITEMENT POUR SUIVRE UN STAGE OU UNE SCOLARITÉ

2.1. CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie, sur sa demande, d'un congé sans traitement lorsqu'il est admis à suivre soit un cycle préparatoire à un concours donnant accès à un emploi public de l'État, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ou à un emploi de la fonction publique internationale, soit une période probatoire ou une période de scolarité préalable à une nomination dans l'un de ces emplois.

2.2. RÉINTÉGRATION À L'ISSUE D'UN STAGE OU D'UNE PÉRIODE DE SCOLARITÉ

Le congé prend fin à l'issue du stage ou de la scolarité pour l'accomplissement desquels ce congé a été demandé.

3. CONGÉ POUR ACCOMPLIR DES OBLIGATIONS LÉGALES

Le fonctionnaire stagiaire bénéficie d'un congé sans traitement lorsqu'il est appelé à accomplir les obligations de la journée d'appel à la défense et d'un congé avec traitement lorsqu'il doit accomplir une période d'instruction militaire obligatoire.

4. AUTRES CONGÉS SPÉCIAUX

Les agents stagiaires bénéficient des congés spéciaux suivants dans les mêmes conditions que les agents titulaires :

- congé pour formation syndicale ;
- congé non rémunéré accordé en vue de favoriser la formation des cadres et animateurs de la jeunesse ;
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie¹.

¹ Le congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie a été créé pour les stagiaires par le décret du 20 janvier 2003.

CHAPITRE 3

CONGÉS DE MATERNITÉ, D'ADOPTION ET DE PATERNITÉ

Circulaire FP4 n° 1864 et n° B-2B-95-229 du 9 août 1995 relative au congé de maternité ou d'adoption.

Article 22 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994.

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé pour maternité ou pour adoption, au congé supplémentaire pour naissance d'enfant et au congé de paternité, dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire.

CHAPITRE 4

CONGÉS POUR RAISON DE SANTÉ

Article 24 et 25 du décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les conditions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics.

1. CONDITIONS D'OCTROI

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé de maladie, au congé de longue maladie et au congé de longue durée mentionnés à l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, dans les conditions qui sont fixées par la législation et la réglementation applicables aux fonctionnaires titulaires en activité sous réserve des dispositions suivantes :

- dans le cas mentionné à l'article 34-2-2 de la loi du 11 janvier 1984 (congé pour accident de service), la durée du congé ouvrant droit à l'intégralité du traitement est limitée à une durée de cinq ans ;
- le fonctionnaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé est placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

2. PROCÉDURES D'OCTROI

Les procédures à mettre en œuvre pour les fonctionnaires stagiaires sont identiques à celles des titulaires (et notamment en vertu des prescriptions du décret n° 86-442 du 14 mars 1986 relatif aux régimes de congés de maladie des fonctionnaires et de la circulaire FP n° 1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires de l'État contre les risques maladie et accident de service).

3. LE MI-TEMPS THÉRAPEUTIQUE

Sauf le cas où le stage comporte un enseignement professionnel ou doit être accompli dans un établissement de formation, le fonctionnaire stagiaire a droit à accomplir un service à mi-temps thérapeutique dans les conditions fixées à l'article 34 bis de la loi du 11 janvier 1984.

La période de service effectuée à mi-temps thérapeutique est prise en compte, lors de la titularisation, pour l'intégralité de sa durée effective, dans le calcul des services retenus pour l'avancement et le classement.

CHAPITRE 5

SITUATION DU FONCTIONNAIRE STAGIAIRE À L'ISSUE DE SES DROITS À CONGÉS

1. LE CONGÉ PARENTAL ET LE CONGÉ DE PRÉSENCE PARENTALE

Le fonctionnaire stagiaire a droit au congé parental prévu à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 dans les conditions qui sont fixées pour les fonctionnaires titulaires par les articles 52 à 56 inclus du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État (...).

Il a également droit depuis le décret du 20 janvier 2003 au congé de présence parentale dans les mêmes conditions que le fonctionnaire titulaire.

Lorsqu'un fonctionnaire stagiaire bénéficiaire d'un congé parental ou de présence parentale a la qualité de fonctionnaire titulaire, placé en position de détachement pour l'accomplissement de son stage, il est mis fin à ce détachement.

Lorsqu'un fonctionnaire titulaire, qui se trouve en position de congé parental ou de présence parentale est appelé à suivre un stage préalable à une titularisation dans un autre corps, sa nomination en qualité de stagiaire dans le nouveau corps est, à sa demande, reportée pour prendre effet à la date d'expiration du congé parental.

2. À L'EXPIRATION DES DROITS POUR RAISON DE SANTÉ

Le fonctionnaire stagiaire qui est inapte à reprendre ses fonctions à l'expiration d'un congé pour raison de santé peut être placé en congé sans traitement pour une période maximale d'un an renouvelable deux fois.

Lorsqu'à l'expiration des droits à congé avec traitement ou d'une période de congé sans traitement accordés pour raison de santé, le fonctionnaire stagiaire est reconnu par la commission de réforme dans l'impossibilité définitive et absolue de reprendre ses fonctions, il est licencié ou, s'il a la qualité de fonctionnaire titulaire, remis à la disposition de son administration d'origine.

Le fonctionnaire stagiaire qui est licencié pour inaptitude physique après un congé de maladie ordinaire, ou pour accident de service, un congé de longue maladie ou de longue durée, a droit à une rente calculée et revalorisée d'après sa rémunération annuelle dans les conditions fixées par les dispositions du code de la sécurité sociale.

Le taux d'incapacité retenu pour le calcul de la rente est déterminé par la commission de réforme.

En cas de décès du fonctionnaire stagiaire consécutif à un accident de service ou une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, les ayants droit bénéficient d'une rente calculée et revalorisée dans les conditions fixées par les dispositions du code de la sécurité sociale.

Les rentes prévues aux alinéas précédents sont liquidées et payées par l'administration qui employait le fonctionnaire stagiaire.

CHAPITRE 6

AUTORISATIONS D'ABSENCE

Les autorisations d'absence sont accordées au fonctionnaire stagiaire dans les mêmes conditions que pour le fonctionnaire titulaire et relèvent de la compétence du directeur de l'établissement (par délégation du directeur de l'école) où l'agent réalise son stage théorique ou du Trésorier-Payeur général du département dans lequel il réalise son stage pratique.

CHAPITRE 7

CONGÉS BONIFIÉS

Circulaire du 16 août 1978 concernant l'application du décret n° 78-399 du 20 mars 1978 relatif, pour les DOM, à la prise en charge des frais de voyage de congés bonifiés accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'État.

Les fonctionnaires stagiaires bénéficient de la réglementation sur les congés bonifiés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires titulaires.

Impression : Imprimerie Nationale
5, avenue Louis Luc - 94607 CHOISY-LE-ROI

ISSN : 0984 9114